

Ordonnance

du 26 juin 2018

Entrée en vigueur:
immédiate

**approuvant la convention tarifaire 2018
concernant le traitement hospitalier
en division commune de l'hôpital fribourgeois**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal);

Considérant :

L'hôpital fribourgeois (HFR) et la communauté d'achat HSK (Helsana, Sanitas, KPT) SA ont soumis au Conseil d'Etat, pour approbation, la convention tarifaire concernant la rémunération des prestations fournies dans le cadre des hospitalisations somatiques aiguës à la charge de l'assurance obligatoire des soins.

Conformément à l'article 46 al. 4 LAMal, les conventions doivent être approuvées par le Conseil d'Etat.

Le tarif négocié pour l'hôpital fribourgeois respecte le principe d'économie, et la convention est en conformité avec la LAMal.

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1

La convention tarifaire du 3 avril 2018 concernant les patients stationnaires en soins somatiques aigus de l'assurance obligatoire en division commune selon la LAMal, passée entre l'hôpital fribourgeois et la communauté d'achat HSK (Helsana, Sanitas, KPT) SA, ainsi que ses annexes sont approuvées.

Art. 2

Le *baserate* pour les hospitalisations somatiques aiguës est de 9825 francs pour 2018 pour les assureurs-maladie affiliés à la communauté d'achat HSK (Helsana, Sanitas, KPT) SA.

Art. 3

Cette ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Le Président :

G. GODEL

La Chancelière :

D. GAGNAUX-MOREL